

20  
juin  
1983

## Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail à domicile

Etat au  
25 mai 2021

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 mars 1981<sup>1)</sup> et l'ordonnance fédérale concernant le travail à domicile, du 20 décembre 1982<sup>2)</sup>;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Economie publique,

*arrête:*

**Article premier<sup>4)</sup>** 1Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale (ci-après: le département) est chargé de veiller à l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile.

<sup>2</sup>Pour l'accomplissement de sa tâche, le département dispose de l'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi (ci-après: l'ORCT).

**Art. 2<sup>5)</sup>** Les autorités communales sont tenues de prêter leur concours à l'ORCT.

**Art. 3<sup>6)</sup>** Le département adresse un rapport annuel sur l'exécution de la loi fédérale au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) à Berne.

**Art. 4<sup>7)</sup>** L'ORCT est chargé:

1. de décider, lorsqu'il y a doute dans un cas particulier, de l'application de la loi;
2. d'accorder des dérogations quant aux jours et heures auxquels un employeur peut donner ou peut se faire livrer de l'ouvrage à domicile, lorsque des conditions particulières l'exigent;
3. de tenir le registre des employeurs donnant du travail à domicile, et de le mettre à jour une fois par année au moins;

---

RLN IX 285

<sup>1)</sup> RS 822.31

<sup>2)</sup> RS 822.311

<sup>3)</sup> RSN 152.100; actuellement L du 22 mars 1983

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2017

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2017

4. de procéder aux contrôles prévus par la législation fédérale;
5. d'établir un rapport annuel sur l'exécution de la loi fédérale à l'intention du département;
6. de prendre les décisions que requiert l'exécution de la loi fédérale.

**Art. 5<sup>8)</sup>** Toute décision de l'ORCT peut faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>9)</sup>.

**Art. 6** Est abrogé l'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales concernant le travail à domicile pris par le Conseil d'Etat le 21 avril 1942<sup>10)</sup>.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2017

<sup>9)</sup> RSN 152.130

<sup>10)</sup> RLN I 779